



Montréal, le 23 juin 2026

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boul. Laurier, bureau 400
Québec (QC) G1V 5C1
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Objet: Consultation réglementaire sur les règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable

Monsieur,

Nous avons pris connaissance avec grand intérêt de la Consultation réglementaire relative aux règles de gouvernance et de gestion des cabinets, des sociétés autonomes et des représentants autonomes et les fonctions du dirigeant responsable afin de répondre aux changements proposés aux cinq projets de règlements¹ (les « règlements ») de l’Autorité des marchés financiers (« l’Autorité »).

Étant le premier groupe financier coopératif en Amérique du Nord avec plus de 524 G\$ d’actifs et plus de 10 millions de membres et clients, le Mouvement Desjardins (le « Mouvement ») offre une vaste gamme de produits et services à l’échelle canadienne tant pour les clientèles des particuliers que des entreprises, incluant la Gestion de patrimoine, l’Assurance de personnes, l’Assurance de dommages et les Réseaux de distribution indépendants².

Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable - Règlement sur le dirigeant

Le Mouvement appuie l’objectif de renforcement des exigences en matière de gouvernance et de gestion afin d’assurer la cohérence dans la conformité des personnes autorisées à offrir des produits et services financiers dans les disciplines visées à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (« LDPSF »), lesquelles contribuent à renforcer la rigueur du cadre réglementaire. Nos commentaires ci-après s’inscrivent dans une perspective d’optimisation du cadre réglementaire, recherchant un équilibre entre la professionnalisation du rôle de dirigeant responsable, la gestion des risques et la réalité opérationnelle des organisations assujetties.

¹ Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable; Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome; Règlement modifiant le Règlement sur l’exercice des activités des représentants; Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires; Règlement modifiant le Règlement relatif à l’inscription d’un cabinet, d’un représentant autonome et d’une société autonome

¹ Au 31 mars 2026 : [Rapport financier - T1-2026](#)

Il convient également de tenir compte de la diversité des réalités organisationnelles notamment en ce qui a trait à la taille et aux ressources disponibles. Les exigences envisagées peuvent être assumées plus aisément par des organisations disposant de ressources spécialisées et de structures plus développées. Dans ce contexte, nous recommandons que l'Autorité applique le principe de proportionnalité dans la définition et l'application de ses attentes. Une telle approche permettrait d'adapter les attentes en fonction de la taille, de la complexité et de la réalité opérationnelle propres à chaque type d'organisation, tout en préservant l'atteinte des objectifs visés par les modifications aux divers Règlements. Afin de garantir une uniformité d'application, nous encourageons également l'Autorité à publier des modèles de politiques, ententes d'impartition et autres outils destinés à aider les plus petits cabinets à se conformer à ses attentes renforcées.

Enfin, nous recommandons à l'Autorité de travailler en tandem avec ses partenaires régulateurs provinciaux pour assurer un cadre harmonieux entre les provinces, en cohérence avec les travaux en cours visant à faciliter le commerce interprovincial et la mobilité de la main d'œuvre au Canada.

Cabinets qui sont également des institutions financières

Le Projet prévoit que le dirigeant responsable d'un cabinet doit être un représentant certifié. Il prévoit aussi des exigences de formation continue obligatoire. Cependant, le dirigeant responsable d'un cabinet faisant partie d'une institution financière n'est pas nécessairement un représentant certifié. Également, il est possible qu'on ne retrouve aucun représentant certifié parmi les membres de la haute direction.

Les institutions financières sont tenues de se conformer à la ligne directrice en matière de gouvernance, laquelle prévoit notamment la mise en place d'un cadre formel de gouvernance, de mécanismes de contrôle interne ainsi que de fonctions de supervision et d'audit, incluant la conformité. À cet égard, le modèle des trois lignes de défense constitue une structure éprouvée et est déjà pleinement déployé au sein du Mouvement et de ses entités enregistrées à titre de cabinet.

Ainsi, les attentes énoncées aux articles 3 à 6 dans le Projet de règlement sont déjà appliquées par les institutions financières, de sorte que leur introduction sous forme d'exigences additionnelles destinées spécifiquement au dirigeant responsable entraînerait, à notre avis, une duplication des dispositifs existants. La mesure transitoire prévue par l'Autorité permet certes à un dirigeant responsable déjà en place, qui n'est pas un représentant, de demeurer en poste, mais l'exception ne s'applique pas à son successeur.

À cet effet, nous recommandons de prévoir une exemption pour les institutions financières qui se conforment déjà à la *Ligne directrice sur la gouvernance*, notamment celles disposant d'une fonction de conformité dédiée. Ainsi, le projet prévoirait que le dirigeant responsable d'un cabinet, qui est une institution financière, n'a pas besoin d'être un représentant certifié.

Chapitre 2 – Conditions pour être nommé comme dirigeant responsable et Chapitre 4 et 5 - Examens pour agir comme dirigeant responsable et formation continue obligatoire

Le projet de règlement prévoit l'imposition d'exigences supplémentaires spécifiques au dirigeant responsable dont la réussite d'examens et le respect d'obligations distinctes en matière de formation continue. Or, certains dirigeants responsables, actuellement titulaires d'un permis, sont déjà engagés dans des processus de formation continue, notamment en valeurs mobilières et en planification financière. Dans ce contexte, les nouvelles exigences proposées apparaissent particulièrement contraignantes.

En outre, il est indiqué que le dirigeant responsable perdrait le bénéfice de ses droits acquis en cas de changement de cabinet. Une telle disposition soulève des préoccupations quant à la continuité professionnelle et à la reconnaissance des acquis.

Dans ce contexte, nous recommandons :

- de reconnaître des équivalences en matière de formation et de collaborer avec les différents ordres professionnels pour s'assurer que la formation continue peut faire l'objet de reconnaissance des différends titres;
- d'instaurer une période transitoire permettant l'atteinte des nouvelles exigences de formation ;et
- de maintenir le permis du dirigeant responsable en cas de changement de cabinet.

Règlement modifiant le règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (Règlement sur le cabinet)

Art. 11.4 Règlement sur le cabinet

Le Mouvement et ses entités enregistrées sont tenus de se conformer à la LDPSF, et en applique toutes les dispositions. Nous soulignons l'importance que les représentants maîtrisent les dispositions applicables de la LDPSF, les politiques et procédures de leur cabinet, ainsi que les fonctions du dirigeant responsable, ces éléments étant essentiels à une prestation de services conforme et de qualité. Il est tout aussi fondamental que les représentants possèdent une connaissance approfondie des produits et services qu'ils offrent et qu'ils aient reçu, à cet égard, une formation appropriée et pertinente. Cependant, les exigences en matière de compétence devraient être proportionnées à la taille des organisations, à la complexité des situations rencontrées et aux besoins des clients, tout en maintenant un niveau de professionnalisme et de diligence adéquat. Nous recommandons que l'Autorité prévoie des mesures d'allègement ou des approches adaptées pour les cabinets de petite taille afin d'assurer une application proportionnée des exigences sans compromettre l'objectif de protection du consommateur.

Recrutement de nouvelles ressources art. 11.9, 11.10 et 11.11 - Règlement sur le cabinet

Nous appuyons l'objectif de mieux encadrer les pratiques de recrutement et les vérifications préalables des représentants, lesquelles contribuent à la qualité et à la conformité des réseaux de distribution. Dans les organisations disposant de structures de conformité et de recrutement développées, leur application se fait aisément, alors qu'elle peut représenter un défi important pour les plus petites entités. Toutefois, le Règlement ne spécifie pas s'il s'applique à l'ensemble des employés, d'autant plus que le règlement en vigueur ne semble pas expressément le prévoir ni en préciser l'obligation. Dans ce contexte, il serait souhaitable de limiter l'application de l'article 11.9 aux représentants et à des employés clés pour lesquels s'appliqueraient des critères basés sur le risque.

Sélection des tiers et gestion des ententes – art. 11.12 à 11.17 - Règlement sur le cabinet

Nous appuyons l'objectif de la révision périodique des ententes contractuelles avec des tiers. Toutefois, les articles 11.13 et 11.14 du Règlement sur le cabinet prévoient une révision annuelle de toutes les ententes sans égard à leur risque ou criticité, ce qui semble excessif. Nous suggérons plutôt une révision basée sur le risque et la criticité de l'entente permettant ainsi d'offrir une plus grande flexibilité aux sociétés et aux cabinets. Celle-ci serait mieux alignée sur les attentes de l'Autorité exprimées dans sa *Ligne directrice sur la gestion du risque lié aux tiers*.

Impartition des tâches du dirigeant responsable – art. 11.15 à 11.17 - Règlement sur le cabinet

Par ailleurs, le Projet prévoit que le cabinet puisse déléguer à un tiers certaines responsabilités du dirigeant responsable. Nous recommandons que l'Autorité adopte une approche plus souple en élargissant la possibilité de délégation à d'autres fonctions, au-delà de celles expressément prévues dans le Projet de règlement. Cette délégation est particulièrement importante pour les institutions financières et groupes financiers intégrés qui, à des fins d'efficacité, centralisent leurs fonctions de conformité, de sécurité informatique, de gestion des ententes d'impartition, etc., et qui sont soumis à des exigences prudentielles substantielles. Ainsi, le Règlement devrait prévoir la possibilité de déléguer les tâches de dirigeant responsable à l'intérieur d'un même groupe financier sans que cela soit considéré comme une impartition à un tiers et sans être limité dans la division de ces tâches en son sein.

Mesures incitatives art. 11.19 - Règlement sur le cabinet

Nous appuyons l'objectif prévu à l'article 11.19 du Règlement sur le cabinet. Toutefois, nous recommandons de prévoir une flexibilité dans l'application du Règlement en fonction d'événements majeurs pouvant survenir. Par exemple, lors d'un événement catastrophique de grande ampleur, il peut être nécessaire de mettre en place certaines mesures incitatives afin de répondre à une demande accrue en matière d'expertise en règlement de sinistre.

Section 10. Exercice des activités par les représentants depuis l'extérieur du Québec

Nous reconnaissons la pertinence d'encadrer l'exercice des activités depuis l'extérieur du Québec afin d'assurer le maintien des standards de conformité et de protection du client. Dans la pratique, ces situations sont fortement influencées par les exigences et les politiques des assureurs, ce qui limite la capacité réelle des inscrits à encadrer seuls ces activités. Il apparaît donc essentiel de clarifier à quel niveau les obligations s'appliquent (représentant, cabinet, agent général, assureur), afin d'éviter toute incohérence ou contradiction dans leur mise en œuvre. Par ailleurs, les exigences proposées sont plus facilement applicables dans des organisations disposant de structures et de ressources importantes, mais peuvent représenter un défi significatif pour les plus petites entités.

Nous sommes d'avis que l'obligation d'aviser le client par écrit du lieu d'exercice des activités lorsqu'elles sont menées à partir d'une autre province, et l'obtention de son consentement écrit lorsqu'elles sont exercées à l'extérieur du Canada n'apporte pas de valeur ajoutée significative. Cette obligation est susceptible d'entraîner une lourdeur administrative accrue, tout en pouvant générer un sentiment d'incertitude chez le client. Dans la mesure où le travail à l'étranger est de nature temporaire et que le cabinet gère adéquatement les risques liés aux aspects de sécurité informatique, l'avis écrit nous apparaît excessif. De plus, certaines situations peuvent rendre difficile l'application de ces exigences, entre autres, lorsque le client ne dispose pas de moyens électroniques ou refuse de communiquer son adresse courriel. Dans ce contexte, nous recommandons à l'Autorité d'adopter une approche plus flexible et proportionnée, par exemple en privilégiant des modalités d'information simplifiées ou implicites, et en limitant l'exigence de consentement uniquement aux situations présentant un risque accru pour le client. Une telle approche permettrait d'atteindre les objectifs de protection du public.

Règlement concernant le représentant qui agit comme dirigeant responsable

Mesures transitoires et droits acquis

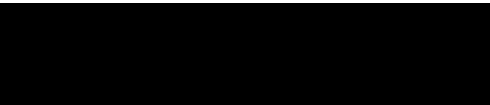
Il ressort des dispositions proposées qu'une certaine incertitude subsiste quant à la portée et aux conditions des mesures transitoires, plus précisément en ce qui concerne l'obligation pour les dirigeants responsables d'obtenir une certification à titre de représentant. Bien qu'il soit compris que les dirigeants responsables en poste pourraient bénéficier d'un droit acquis, ce dernier semblerait temporaire et conditionnel à la réussite d'un examen spécifique ainsi qu'au respect d'exigences de formation continue par la suite. Par ailleurs, il est également envisagé que ce droit acquis prenne fin dans l'éventualité d'un changement de cabinet, ce qui soulève des enjeux d'interprétation et de mobilité professionnelle.

Nous recommandons que le texte réglementaire précise de manière explicite les modalités applicables aux mesures transitoires, notamment en établissant un échéancier clair, progressif et adapté à la réalité opérationnelle et la taille des organisations. Une telle précision permettrait de réduire les zones d'incertitude et de faciliter la transition vers le nouveau régime.

Pour tout besoin d'information additionnelle, n'hésitez pas à communiquer avec les soussignés.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

La directrice principale Affaires réglementaires,



Giuseppina Marra, CPA auditrice, IAS.A

Cc.

Mme Marie-Andrée Alain, vice-présidente et Chef de la conformité et protection des renseignements personnels

Mme Rachel Simard, vice-présidente Réseaux partenaires

Mme Kareen Gaudreault, vice-présidente Indemnisation

M. Michel Martineau, vice-président Assurance des particuliers

M. Jean-François Collin, vice-président Assurance par courtage, Particuliers et Entreprises